



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ N ° 44594**

### **portant enregistrement d'une déchèterie exploitée par le SMICTOM du Pays de Fougères à Louvigné du Désert**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512- 46-30 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vilaine », les plans départementaux et régionaux relatifs à la gestion et l'élimination des déchets, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Louvigné du Désert ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée en date du 19 octobre 2020, complétée le 18 février 2021, par le SMICTOM du Pays de Fougères dont le siège social est situé Allée Eugène Freyssinet – ZA de l'Aumaillerie - 35133 Javené, pour l'enregistrement d'une déchèterie (rubriques 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Louvigné du Désert, ZA de la Rouillais ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'incendie et de Secours du 30 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observation du public entre le 19 avril 2021 (8h30) date d'ouverture de la consultation en mairie de Louvigné-du-Désert et le 17 mai 2021 (17h30) date de fermeture de la consultation ;

**Vu** l'absence d'observation du conseil municipal de la commune de Louvigné-du-Désert ;

**Vu** le rapport du 21 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier en date du 24 juin 2021 par lequel le SMICTOM du Pays de Fougères a été invité à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été transmis ;

**Vu** la remarque formulée par l'exploitant dans son message électronique du 2 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations, localisées ZA de la Rouillais – 35420 Louvigné du Désert, exploitées par le SMICTOM du Pays de Fougères, représenté par M. Serge BOUDET, président, et dont le siège est situé Allée Eugène Freyssinet – ZA de l'Aumaillerie – 35133 Javené, faisant l'objet de la demande du 19 octobre 2020, complétée le 18 février 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les conditions pouvant entraîner la caducité de l'arrêté d'enregistrement sont celles de l'article R512-74 du code de l'environnement.

#### **CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Régime*</b>
<b>2710-2</b>	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Volume maximum de déchets susceptible d'être présent : 1 006 m <sup>3</sup>	<b>E</b>

\*Régime : E = enregistrement

##### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>N° parcelle</b>
Louvigné du Désert	H	0977, 1037 et 1040

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

##### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 19 octobre 2020, complété le 18 février 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone UE actuelle du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Louvigné-du-Désert, à savoir un usage d'activités économiques industrielles, artisanales et de bureaux.

## **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Au titre de l'article L512-7 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## **TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Louvigné-du-Désert et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Louvigné-du-Désert pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Rennes pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 2.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de cette décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1) et 2) susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 2.4. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le maire de Louvigné-du-Désert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMICTOM du Pays de Fougères.

Fait à Rennes

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général, par suppléance  
Le secrétaire général adjoint  
Le 20/07/2021



Matthieu BLET